



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hypermarchés

Question écrite n° 17809

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dérives de la pratique du marchandisage dans la grande distribution. En effet, l'objectif de cette pratique consiste pour les hypermarchés à imposer à leurs fournisseurs la gestion d'une partie de la main-d'oeuvre chargée de la manutention et du réassortiment des rayons. Des sociétés de marchandisage affectent ainsi leur personnel dans les hypermarchés pour le compte de ces fournisseurs. Le salarié marchandiseur, employé sous contrat de travail à temps partiel de quelques heures par semaine, au service de plusieurs sociétés, connaît une situation précarisée à l'extrême. Illicite au regard de la législation du travail, le dispositif du marchandisage bafoue également le principe de la libre concurrence en s'exerçant au bénéfice des hypermarchés et au détriment des supermarchés et des commerces indépendants. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées afin de mettre un terme à cette pratique préjudiciable.

Texte de la réponse

Le marchandisage est une pratique qui consiste, pour les fournisseurs, à mettre des personnels à la disposition de leurs clients de la grande distribution pour exercer des missions habituellement dévolues aux employés de libre service du magasin, comme la manutention ou le réassortiment des rayons. Cette pratique ne paraît pas anormale dès lors que la main-d'oeuvre mise à disposition de l'entreprise de distribution par le fournisseur ou le fabricant dispose d'une qualification ou d'une expérience particulière. Dans le cas contraire en revanche, le marchandisage pose des problèmes juridiques, tant en matière de droit du travail que de droit de la concurrence. S'agissant du droit du travail, les articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail prohibent toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre causant un préjudice au salarié ou éludant l'application des dispositions de la loi, d'un règlement ou d'une convention ou d'un accord collectif de travail. Il appartient alors aux employés, aux organisations syndicales représentatives ou aux organismes sociaux, s'ils le jugent utile, de saisir le juge civil ou le juge pénal afin de faire cesser ces pratiques qui sont passibles d'amendes pouvant atteindre jusqu'à un million de francs. Lorsqu'elle n'a pas pour objet de mettre à disposition du distributeur une main-d'oeuvre disposant d'un savoir-faire particulier, le marchandisage peut porter atteinte à la concurrence. Il convient toutefois de veiller à ne pas entraver le développement de nouvelles techniques de commercialisation, lorsqu'elles sont compatibles avec le respect du droit de la concurrence. Les atteintes à la concurrence provoquées par le marchandisage peuvent être sanctionnées sur la base de l'article 36-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Cet article fait obstacle à ce qu'un agent économique pratique, à l'égard d'un partenaire, ou obtienne de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence. Enfin, il convient d'observer que l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail, dans le cadre des dispositions relatives à l'équipement commercial, prévoit, dans le chapitre « emploi » de l'étude d'impact que le pétitionnaire est tenu de fournir à l'appui de sa demande d'autorisation, que les types de contrats envisagés et le nom de l'employeur soient notifiés. Cette obligation vise à donner les moyens aux

commissions départementales d'équipement commercial de repérer ce type de pratique et d'en tirer toutes les conclusions qui s'imposent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17809

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4238

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6589